



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1983-1984

26 JANVIER 1984

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART
DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 12 avril 1949, le sénateur Mazereel déposait une proposition de loi, contresignée par ses collègues Crommen et Mertens, tendant à introduire une part de décoration artistique dans les bâtiments d'utilité publique (doc. 255, 1948-1949). La dissolution des Chambres rendant cette proposition caduque, ils la réintroduisaient le 19 janvier 1950, sans que le projet aboutisse plus favorablement (doc. 114, 1949-1950).

Le 20 mars 1956, le député Bracops déposait à son tour une proposition contresignée par Mme Croesser-Schroyens et MM. Brunfaut, Bohy, Van Winghe et Denis (doc. 475/1 de 1955-1956).

Le 18 octobre 1966, le sénateur Radoux réintroduisait une proposition contresignée par Mme Croesser-Schroyens et MM. Cudell, Bohy et Van Winghe (doc. 270/1 de 1965-1966).

Le député Baudson a enfin, et à de nombreuses reprises, renoué avec cette initiative au cours des sessions 1969-1970 (doc. 578/1 de 1969-1970), 1971-1972 (doc. 34/1 de 1971-1972) et 1973-1974 (doc. 30/1), 1980-1981 (doc. 77/1 de 1980-1981).

Chaque fois, ces propositions furent frappées de caducité par la dissolution des Chambres.

Le 2 mars 1982, M. Lagasse a déposé une proposition de décret contresignée par Mme Spaak et M. Lepaffe auprès du Conseil de la Communauté française (doc. 23/1 de 1981-1982).

Depuis plus de trente ans, les motifs justifiant le dépôt de ces différentes propositions restent d'actualité.

Il importe en effet que les autorités publiques montrent l'exemple en matière de promotion d'une architecture de qualité en même temps qu'elles doivent favoriser la création d'un art monumental qui lui soit intégré.

Il est opportun de souligner que des efforts ont déjà été faits dans ce sens. Le ministère des Travaux publics réserve une part de ses budgets à la décoration de bâtiments publics. D'autre part, la circulaire n° 6 (réf. 01/59/nd/187) du 18 octobre 1977 signée par M. Jean-Maurice Dehousse, à l'époque ministre de la Culture française, prévoit l'obligation de consacrer 2 p.c. du coût des installations culturelles et sportives subsidiées par ce département à

l'intégration d'œuvres d'art. Enfin, la commission consultative des Arts plastiques attachée au ministère de la Communauté française a déjà proposé de soutenir d'autres initiatives en ce sens.

En les consacrant par un décret, la présente proposition tend à assurer un tour moins fragile à ces initiatives et à les étendre là où elles n'ont pas encore un caractère obligatoire au sein de la Communauté française.

La compétence que l'Exécutif entend mettre en œuvre par le présent projet de décret est celle que confère aux communautés l'article 4, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sous le terme générique : « les Beaux-Arts », soit l'une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution.

L'article 3 de la loi précitée stipule que « les compétences des Conseils dans les matières énumérées » à l'article 4, « comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaires à l'exercice de ces compétences ».

Le projet présenté permettra de doter la Communauté française d'un outil juridique indispensable à sa volonté de promouvoir l'intégration des œuvres d'art.

Il n'est pas inutile de préciser ce qu'il faut entendre par cette notion. Ajouter une œuvre quelle qu'elle soit à un bâtiment ne signifie pas l'intégrer dans la réalisation architecturale. Cette dernière ambition postule en effet que les démarches de l'architecte et de l'artiste soient étroitement associées tant au niveau du plan qu'à celui de la réalisation. Dans beaucoup de cas d'intégration, la conception de l'espace et la mise en œuvre des techniques sont dialectiquement liées à la conception architecturale, mais il faut reconnaître que la manière avec laquelle les projets publics sont élaborés ne favorise pas de telles démarches.

Si cette proposition ne permet pas de donner des garanties en ce qui concerne une meilleure architecture pour notre temps, elle tend, par contre, à instaurer une synthèse des efforts des plasticiens, dès l'établissement du plan-masse. De ce fait, elle crée les conditions de la collaboration nécessaire à l'unité de l'ensemble et à l'intégration à l'architecture.

Le présent projet fournira également aux artistes des occasions d'exprimer leurs talents dans des domaines que ne couvrent ni les gale-

ries, ni les musées. Une telle volonté d'intégration développée dans les lieux mêmes où vivent les hommes sera source de créativité et de renouvellement en même temps qu'elle humanisera un environnement dont le caractère fonctionnel verse trop souvent dans l'impersonnalité.

Les arrêtés d'application ne devraient pas exclure la possibilité pour la commission chargée de proposer un choix d'entendre toute personne dont l'avis s'avérerait intéressant, d'associer autant que faire se peut les utilisateurs et de consacrer une partie des sommes de la subvention pour la rémunération des projets des lauréats non choisis.

Dans un autre esprit, ces arrêtés devraient préciser que les honoraires de l'artiste comportent le prix du transport, de la fourniture et de la pose des matériaux quand c'est nécessaire; de même, ils devraient prévoir une formule de révision des prix.

Outre sa portée esthétique et éducative, le présent projet de décret répond encore à un intérêt social. Beaucoup de bons artistes de chez nous, particulièrement dans la partie romane du pays, ont la vie très difficile, en raison même de la rareté des commandes et des achats.

La crise, faut-il le dire, a affecté durement les revenus des artistes. Il est normal que la Communauté française s'en préoccupe comme l'Etat ou elle-même le font pour les autres corps sociaux.

Si les témoignages architecturaux du passé ont gardé aujourd'hui leur prestige et leur valeur, c'est qu'ils visaient à résonner dans le cœur des hommes autant qu'à servir leurs besoins.

Le présent projet devrait hisser notre temps à la hauteur de ces nobles ambitions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition pose le principe général de l'obligation d'intégrer une ou plusieurs œuvres d'art dans les bâtiments publics.

L'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 permet aux communautés d'« imposer des obligations financières aux communes et aux provinces » auxquelles leurs décrets sont applicables en vertu de l'article 59bis, § 4, de la Constitution.

Par identité de motifs, il y a lieu d'admettre que de telles charges peuvent aussi être imposées, dans les mêmes limites, aux centres publics d'aide sociale, aux associations de communes et aux établissements publics qui dépendent de ces provinces et de ces communes.

Il découle également de l'article 59bis, § 4, de la Constitution que l'obligation s'applique non seulement à la région de langue française mais également à Bruxelles et ses dix-neuf communes.

Dans l'Agglomération bruxelloise, l'obligation pèse sur les institutions dont les activités ne concernent que la Communauté française. Pour les pouvoirs publics relevant de la compétence des deux Communautés, le décret est applicable aux bâtiments qui sont destinés exclusivement à la Communauté française.

Il convient par ailleurs de remarquer que la notion d'œuvre d'art n'est pas définie. Ce parti pris des rédacteurs exprime leur volonté de ne pas limiter la création artistique à des travaux relevant de disciplines traditionnelles comme la fresque, la mosaïque, la sculpture monumentale, etc. Au contraire, ils ambitionnent d'encourager la recherche de techniques novatrices. En outre, le décret tend à donner une place beaucoup plus importante au travail artistique par lequel l'artiste réalise son œuvre en utilisant les matériaux usuels du bâtiment.

Article 2

Cet article assure la souplesse nécessaire au décret en prévoyant les exceptions à l'obligation.

L'alinéa 3 accorde à l'Exécutif le pouvoir de dispenser les personnes publiques, dans des cas particuliers.

On peut citer à titre exemplatif :

- les travaux de génie civil;
- les aménagements requis pour la sécurité;
- les bâtiments ayant une affectation essentiellement utilitaire comme un hangar;
- les immeubles ne bénéficiant pas d'une bonne implantation tel un bâtiment situé à fond de rue.

Article 3

Pour les travaux réalisés sans subside, le maître de l'ouvrage doit prévoir un montant minimum affecté aux œuvres d'art.

Ce minimum est fixé par tranches dégressives.

Il a semblé essentiel de ne pas réserver un pourcentage unique qui apparaîtrait insuffisant dans certains cas, ou excessif dans d'autres.

Article 4

Cette disposition sera mieux comprise grâce à l'exemple qui suit :

Coût estimatif des travaux de construction : 150 millions.

Coût des travaux couverts par la subvention : 120 millions.

| | |
|--|--------------------|
| Calcul du montant affecté aux œuvres d'art : | |
| 2 p.c. sur la première tranche de 10 millions | F 200 000 |
| 1,5 p.c. sur la deuxième tranche, soit 40 millions | 600 000 |
| 1 p.c. sur la troisième tranche, 50 millions | 500 000 |
| 0,5 p.c. sur la partie supérieure à 100 millions, soit 20 millions . | 100 000 |
| Total | <u>F 1 400 000</u> |

Le pouvoir subsidié doit consacrer un montant de 1 400 000 francs à l'œuvre d'art intégrée.

La Communauté française accordera une subvention sur le coût ainsi déterminé. La personne publique subventionnée demeure néanmoins libre de prévoir un coût pour l'œuvre d'art qui soit supérieur à celui pris en compte pour la subvention. Dans cette hypothèse, il devra prendre à sa charge le supplément.

Article 5

Dans cette hypothèse, les matériaux commandés et payés par le maître de l'ouvrage, sont mis à disposition de l'artiste. Celui-ci perçoit des honoraires pour la conception du travail artistique et la surveillance de sa réalisation. Ces émoluments ne peuvent dépasser les pourcentages repris aux articles 3 et 4 du décret.

Article 6

Pour éviter tout arbitraire dans la distribution des commandes et afin d'empêcher la constitution d'équipes d'artistes spécialisés qui les obtiendraient toutes, il est institué une commission d'intégration des œuvres d'art.

Article 7

Afin de concilier des impératifs contradictoires tels que la garantie des commandes aux meilleurs de nos artistes et la liberté laissée au maître de l'ouvrage de les choisir à son gré, la composition de la commission réalise un équilibre nécessaire entre les représentants de ce dernier et des spécialistes dans le domaine des œuvres d'art.

Article 9

Au travers de cet article, les rédacteurs contribuent à l'efficacité du décret. Celle-ci est évidemment relative, néanmoins l'inobservation de l'obligation par des personnes publiques qui ne sont pas soumises à des sanctions, remettrait en cause la crédibilité du décret et ne manquerait pas de provoquer des effets contagieux.

Pour éviter cet écueil, il appartient à l'Exécutif de développer, après le vote du décret, une campagne de diffusion et d'information.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président
chargé des Affaires culturelles,
Ph. MOUREAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 mai 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique », a donné le 18 juillet 1983 l'avis suivant :

Observations générales

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, a pour objet d'imposer l'incorporation d'œuvres d'art dans les bâtiments « d'utilité publique », à l'occasion de la construction ou de l'aménagement de tels bâtiments, pourvu que le montant des travaux s'élève à cinq millions au moins.

Bien que l'exposé des motifs ne s'explique pas expressément sur ce point, il paraît évident que la compétence que l'Exécutif entend mettre en œuvre par l'avant-projet est celle que confère aux communautés l'article 4, 3^e, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sous le terme générique : « les beaux-arts », soit l'une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1^{er}, de la Constitution.

I

En ses points 1^{er} à 10^e, l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 reproduit, presque mot pour mot, l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 (1). L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 8 août 1980 relève qu'en sa première partie, l'article 4 « mentionne les matières qui ont déjà été énumérées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 » (2).

Au sujet des beaux-arts, visés à l'article 2, 3^e, du projet devenu la loi du 21 juillet 1971, l'exposé des motifs de ce projet indique « que la compétence (de la communauté) comprend entre autres la fixation des conditions d'octroi de subventions, prix et bourses d'études; la création de fonds, académies et toutes institutions pour l'exercice des beaux-arts et des lettres, la protection du titre d'artiste professionnel » (3).

Peut-être plus significatives encore du contenu de la matière sont les limites qui lui ont été assignées dans la suite des travaux préparatoires de la loi.

Dès le début de la discussion de l'article 2 du projet par la commission du Sénat, « plusieurs membres rappellent que lors de l'examen de l'article 59bis de la

Constitution, il fut question d'un certain nombre de matières qui de toute évidence, devaient rester de la compétence du législateur national et ne pourraient être réglées par décret » (1) (2).

Le rapport de la Commission du Sénat commente en ces termes la rubrique relative aux beaux-arts :

« Le 3^e est libellé comme suit : les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma. Plusieurs membres rappellent qu'ici aussi un certain nombre de matières doivent évidemment rester nationales; par exemple, les normes de sécurité pour les représentations publiques, la législation sociale en faveur du personnel et des acteurs, la législation pénale en matière de moralité publique et de protection de la jeunesse, de même que les réglementations économiques concernant les films. Il s'agit d'aspects secondaires (3), sans caractère culturel.

Le ministre de la Culture néerlandaise ajoute que certaines réglementations doivent rester communes, telles que les mesures d'ordre social, le statut social de l'artiste, les dispositions pénales, les mesures économiques destinées à soutenir une certaine industrie cinématographique. Le statut de l'acteur ou du régisseur pourrait être quelque peu différent, en ce sens que des conditions d'études plus strictes seraient imposées dans l'une ou l'autre région. D'ailleurs, il en est déjà ainsi actuellement... Après cet échange de vues, le 3^e est adopté à l'unanimité » (p. 3).

Comme on le constate, le rapport fait une distinction entre les aspects spécifiquement culturels d'une matière culturelle et les autres aspects d'une telle matière, distinction qui sera encore énoncée plusieurs fois dans la suite des travaux préparatoires.

Au début de son exposé à la séance publique du Sénat du 7 juillet 1971, M. Tindemans, ministre des Relations communautaires observe qu'il serait impossible de parvenir à donner des définitions ou d'« entreprendre un débat » « sur ce qu'est la culture »; se référant à la distinction indiquée plus haut, il ajoute qu'il en serait de même s'il s'agissait d'énoncer ce qu'est un aspect culturel d'une matière. Telle est la raison pour laquelle il a été recouru à la méthode pragmatique d'une énumé-

(1) Rapport fait sur le projet de loi par M. Van Bogaert au nom de la commission de Révision de la Constitution, Sénat, 1970-1971, doc. n° 497, pp. 1-2.

(2) On sait qu'après avoir adopté le système de l'insertion dans la Constitution même, d'une disposition énumérant les matières culturelles, la commission du Sénat a finalement estimé préférable de se rallier à un amendement du gouvernement, qui avait pour objet d'habiliter le législateur à arrêter, par une loi votée à la majorité spéciale, la liste des matières culturelles (rapport fait par M. Van Bogaert au sujet de propositions de révision de plusieurs dispositions constitutionnelles, doc. parl. Sénat, sess. 1969-1970, n° 402, p. 18-30 et p. 68).

(3) Dans le texte néerlandais, « nevenspectren ».

(1) Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise.

(2) Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 4.

(3) Sénat, 1970-1971, doc. n° 497, p. 4.

ration de matières et pour laquelle en outre, il est nécessaire de lire non seulement le texte de la disposition constitutionnelle nouvelle, mais aussi les travaux parlementaires. Ceux-ci permettront de préciser quels objets le législateur entend placer sous le régime de l'autonomie culturelle et ceux qu'il n'entend pas placer sous ce régime (1). En ce qui concerne les beaux-arts, M. Tindemans cite, presque en son entier, le passage du rapport de M. Van Bogaert, relatif à la matière (2).

A la séance du Sénat du 8 juillet 1971, après avoir affirmé sa « volonté d'établir l'autonomie culturelle la plus large possible », M. Housiaux exprime une crainte : « Allons-nous consentir des pouvoirs tels aux conseils culturels ..., qu'ils finiront par englober la totalité de l'activité de l'Etat et que dès le moment où une matière aura un aspect culturel, tous les autres aspects seront également qualifiés de culturels et ainsi justiciables des seuls conseils culturels ? » (3). A la même séance, M. de Stexhe répond à M. Housiaux que les membres de la commission du Sénat « (ont) souligné l'existence de matières mixtes ». Il reprend, à titre d'exemple le plus simple, celui de la matière du cinéma. Celle-ci est évidemment une matière culturelle. Mais il s'agit aussi d'une matière dans laquelle doivent être prises des dispositions tendant à assurer la protection de la jeunesse, par la fixation d'une limite d'âge ou tendant à assurer la sécurité et l'hygiène : de telles dispositions, qui sortent des limites du domaine de la culture, restent de la compétence du législateur national. Pour le surplus, M. de Stexhe relève, à son tour, que pour chacune des matières visés, les membres de la commission du Sénat se sont efforcés, comme ils l'avaient fait en 1969 (5), de « bien... préciser (dans le rapport) pour éviter demain des sources de conflit, ce qui est culturel et ce qui ne l'est pas » (6).

Le rapport fait par M. Wigny au nom de la commission de la Chambre relate l'exposé introductif fait par M. Tindemans, ministre des Relations communautaires. A propos de l'article 2, celui-ci s'est exprimé notamment en ces termes :

« En préparant le présent texte, nous avons l'intention de définir, de manière plus détaillée, chaque rubrique du chapitre II. Nous avons constaté toutefois que cette façon de procéder présentait un grave inconvénient. En effet, elle pouvait donner l'impression qu'une définition relativement détaillée pourrait être interprétée de manière limitative. Il convenait de l'éviter, car la vie culturelle est très difficile à définir. Tout aspect de la vie culturelle, non expressément mentionné dans la loi, pourrait faire conclure qu'il échappe à la compétence du

conseil culturel. Pour éviter une telle interprétation, nous avons finalement énuméré dix rubriques générales » (1).

La suite du rapport contient une répétition de l'observation faite au sujet de la manière de déterminer la portée de la loi ainsi que la répétition d'un exemple donné à propos de la matière des beaux-arts : « Pour définir les matières culturelles, lit-on dans le document, il faut se référer aux rapports du sénateur Van Bogaert. Il en résulte, en particulier, que la presse d'opinion relève du législateur national. Un ordre des journalistes, le statut social des artistes, sont réglés par la loi... » (2).

Au début de son exposé à la séance publique de la Chambre du 16 juillet 1971, M. Wigny énumère les dix rubriques comprises à l'article 2 du projet de loi. Et il en donne le commentaire suivant :

« Chacune de ces rubriques cite une matière sans lui donner une définition précise. Ce serait une tâche impossible. D'ailleurs toute définition risque d'être limitativement interprétée et de restreindre indûment l'autonomie culturelle.

Mais il ne faut pas croire non plus que tous les aspects des matières envisagées sont culturels et peuvent être tous réglés par décret. Bien des problèmes continuent à relever de la législation civile, sociale, pénale, qui reste nationale.

Pour faire les distinctions nécessaires, M. le ministre s'est continuellement référé et a invité la Chambre à se référer aux longues exégèses de la commission du Sénat, qui ont été résumées dans les deux rapports de M. Van Bogaert » (3).

Peu après, M. Wigny relève que « la discussion en commission a permis de faire certaines distinctions », dont il « rappelle les plus importantes ». A propos des beaux-arts, il déclare une nouvelle fois que « ceux-ci ne comprennent pas le statut social des artistes » (4).

Les commentaires de la loi du 21 juillet 1971 confirment toutes les distinctions faites au cours des travaux préparatoires.

La distinction énoncée plus haut entre les aspects spécifiquement culturels et les autres aspects d'une matière culturelle est faite par M. Tindemans, ministre des Relations communautaires, dans sa brochure de documentation sur « L'autonomie culturelle » (1971) (spécialement pages 31-33). Le ministre y reproduit des extraits des travaux parlementaires.

Sur le point dont il s'agit, M. Mast renvoie dans son « Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht » (5), à la brochure du ministre Tindemans.

(1) *Ann. parl.* Sénat, sess. 1970-1971, p. 2350.

(2) *Ann. parl.* Sénat, sess. 1970-1971, p. 2351.

(3) *Ann. parl.* Sénat, sess. 1970-1971, p. 2379.

(4) *Ann. parl.* Sénat, sess. 1970-1971, p. 2381.

(5) M. de Stexhe vise le rapport de M. Van Bogaert sur la proposition de révision constitutionnelle qui aboutira finalement à l'insertion de l'article 59bis : *doc. parl.* Sénat, sess. 1969-1970, n° 402. Le premier chapitre de ce rapport relate les travaux de la commission du Sénat en 1969.

(6) *Ann. parl.* Sénat, sess. 1970-1971, p. 2381.

(1) *Doc. parl.* Ch., sess. 1970-1971, n° 1053/4, p. 3.

(2) *Doc. cité*, p. 7.

(3) *Ann. parl.* Ch., sess. 1970-1971, séance du 16 juillet 1971, p. 7.

(4) *Loc. cit.*

(5) *Story-scientia*, 5^e édition, 1975, n° 190, p. 183, note 2.

La même distinction est également faite, et de manière particulièrement nette, par M. Wigny : « Il a paru impossible de définir la culture. C'est une notion évolutive, mieux vaut procéder par énumération. Les matières culturelles sont citées à l'article 2 de la loi. Dans ces matières, il faut encore faire des distinctions. Le législateur national doit rester compétent pour certains aspects qui gardent un caractère général et qui, par exemple, font partie de la législation sociale, civile ou pénale. Il a été entendu que les travaux préparatoires, en particulier les rapports parlementaires, doivent servir de guide à l'interprète » (1).

La même distinction est encore faite, notamment par M. P. de Stexhe (2), M. Ph. Maystadt (3) et par Mme De Dooz-Lamers (4).

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 n'ont pas apporté d'élément nouveau par rapport à la question de compétence que pose le décret en projet.

Celui-ci a pour caractéristique essentielle d'imposer aux « personnes de droit public » qui construisent ou aménagent un « bâtiment d'utilité publique » d'y incorporer une ou plusieurs œuvres d'art. Le mécénat public, qui est assurément l'un des aspects principaux de la matière des beaux-arts attribuée à la compétence des Communautés, serait donc rendu obligatoire dans les cas et selon les modalités prévus par le projet.

Sous l'importante réserve de la détermination des personnes de droit public auxquelles la Communauté peut imposer cette obligation (voir II, ci-dessous), rien ne permet d'affirmer que la compétence en la matière des beaux-arts ne pourrait pas s'exercer par ce moyen, pourvu que les charges qui en résultent demeurent dans des limites raisonnables, comme c'est manifestement le cas pour le présent avant-projet.

La relation faite ci-dessus des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 témoigne, en effet, du souci constant du législateur de ne concevoir aucune des matières énumérées comme de stricte interprétation. On n'aperçoit pas, sur de telles bases, ce qui interdirait aux communautés d'exercer leur compétence en la matière des beaux-arts en imposant à certaines personnes publiques des obligations directes, au-delà de simples conditions mises à l'octroi d'une subvention.

II

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé à diverses reprises, de l'économie générale de la loi spéciale du 8 août 1980 procède un principe d'autonomie réciproque de l'Etat, des Communautés et des Régions. Ce principe

fait obstacle à ce que l'un de ces pouvoirs impose des obligations aux autres. Il peut subir une exception, ou du moins une atténuation, lorsque l'obligation découle d'une mesure de police. Tel n'étant pas le cas en l'occurrence, l'obligation prévue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret en projet ne peut être imposée ni à l'Etat, ni à la Région wallonne, ni aux établissements publics dépendant de l'Etat ou de la Région. Rien ne s'opposerait, en revanche, à ce que la Communauté subventionne des incorporations d'œuvres d'art, que l'Etat, la Région wallonne ou les établissements dépendant d'eux auraient décidées librement.

L'obligation peut-elle être imposée aux provinces et aux communes ainsi qu'aux autres personnes publiques auxquelles les décrets du Conseil de la Communauté française sont applicables ?

Suivant l'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles :

« Les actes des autorités des provinces, des communes, des agglomérations et des autres autorités administratives ne peuvent être contraires aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions, qui peuvent charger ces autorités de leur exécution. »

Cette disposition n'a guère été commentée au cours des travaux préparatoires de la loi ordinaire.

A l'origine de la proposition relative : « qui peuvent charger ces autorités de leur exécution » se trouve une observation faite par le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis n° 13.395/VR du 26 juillet 1979 sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés :

« ...l'attribution aux Communautés et aux Régions dans des matières particulières, de la plénitude de la compétence, ou à tout le moins d'une compétence normative complémentaire, doit aller de pair avec l'attribution dans l'exercice de cette compétence, du pouvoir de confier des tâches d'exécution aux communes et aux agglomérations » (1).

C'est, en effet, cette observation qui a conduit le gouvernement à insérer dans le projet de loi ordinaire des Régions et des Communautés diverses dispositions (art. 33 à 41) (2) qui, devant la commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions du Sénat, ont été rassemblées, par amendement, en un texte unique (3). Sauf l'omission de l'adjectif « culturelles » qui qualifiait à l'époque les Communautés, l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 reproduit ce texte mot pour mot.

On peut raisonnablement supposer que l'observation du Conseil d'Etat et, par conséquent, le projet de loi et l'amendement que l'article 46 de la loi ordinaire a

(1) *La troisième révision de la Constitution*, pp. 143-144, Bruxelles, Bruylant, 1972.

(2) *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, n° 92-109, Bruxelles, Bruylant, 1972.

(3) « Les Communautés culturelles et les Régions », p. 123, *Ann. Dr.*, 1972.

(4) « Les Conseils culturels », p. 293, *Administration publique*, 1977-1978, t. 4.

(1) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, annexe II, p. 3.

(2) Exposé des motifs, Sénat, S.E. 1979, doc. n° 260/1, p. 17.

(3) Rapport fait au nom de la commission par MM. Cooreman et Goossens, Sénat, S.E. 1979, doc. n° 260/2, pp. 46 et 47.

reproduit, ont traduit un même souci de donner forme de loi à la règle qu'impliquait la résolution en matière de bibliothèques publiques, adoptée par la Chambre des représentants le 10 février 1977 et par le Sénat le 6 juillet 1977. Les termes en étaient les suivants :

« Les Chambres législatives :

Vu l'avis donné le 2 juin 1972 par le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, relatif à un projet de décret soumis par le ministre de la Culture néerlandaise relatif aux bibliothèques publiques de langue néerlandaise;

Vu l'avis donné le 6 juin 1972 par le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, relatif à un projet de décret sur les bibliothèques publiques, soumis par le ministre de la Culture française;

Attendu que le Conseil d'Etat est d'avis que diverses dispositions de ces projets excèdent la compétence des conseils culturels et appartiennent au domaine que la Constitution a réservé au législateur national;

Attendu que, d'autre part, le Conseil d'Etat reconnaît qu'imposer des obligations financières aux communes et aux provinces peut constituer un élément important de la politique que désirent mener les conseils culturels;

Vu l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels de la Communauté culturelle française et de la Communauté culturelle néerlandaise;

Attendu qu'il est souhaitable que les conseils culturels puissent voter les projets de décret respectifs, y compris les dispositions visées par le Conseil d'Etat;

Décident :

1° que le Conseil culturel de la Communauté culturelle française est habilité à adopter le projet de décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques déposé par le gouvernement (doc. Conseil culturel n° 43/1 de 1974-1975);

2° que le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise est habilité à adopter le projet concernant les bibliothèques publiques de langue néerlandaise déposé par le gouvernement (doc. Cultuurraad n° 119/1 de 1973-1974) » (1).

Les doutes que le Conseil d'Etat avait émis quant à la conformité des deux décrets en projet à la Constitution, doutes auxquels la résolution des Chambres législatives a passé outre, avaient été exactement résumés comme suit dans le rapport fait par MM. Saint-Remy et De Bondt au nom des commissions réunies de coopération des Conseils culturels :

« Deux avis de la section de législation du Conseil d'Etat, relatifs aux bibliothèques publiques ont servi de point de départ à la discussion qui s'est déroulée à ce sujet au sein des commissions réunies de coopération.

Il résulte de ces avis des 2 et 6 juin 1972 que le Conseil d'Etat estime que :

1° dans l'état actuel de la législation, les Conseils culturels ne peuvent imposer aucune charge financière aux provinces et aux communes parce que celles-ci se verraient obligées de trouver les ressources nécessaires en votant des impôts ou des redevances supplémentaires; en vertu des articles 110 et 113 de la Constitution, ce sont les conseils communaux et les conseils provinciaux qui ont le pouvoir de décision en matière d'impôts et de redevances.

2° en imputant les charges financières de leurs décrets sur les provinces et les communes, les Conseils culturels augmentent les moyens financiers mis à leur disposition par le législateur national, sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci » (1).

Il faut conclure de ce qui précède que l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 180 permet aux Communautés (et aux Régions), selon les termes de la résolution précitée des Chambres législatives, d'« imposer des obligations financières aux communes et aux provinces » auxquelles leurs décrets sont applicables en vertu de l'article 59bis, § 4, de la Constitution. Par identité de motif, il y a lieu d'admettre que de telles charges peuvent aussi être imposées, dans les mêmes limites, aux centres publics d'aide sociale, aux associations de communes et aux établissements publics qui dépendent de ces provinces et de ces communes, ainsi qu'à la Commission française de la Culture de l'agglomération bruxelloise. Les autres personnes de droit public pourraient naturellement bénéficier de subventions.

L'exposé des motifs du décret en projet devra être adapté aux compétences ainsi délimitées.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le terme d'intégration n'est ici utilisé dans aucune de ses significations connues des dictionnaires. Mieux vaudrait utiliser le terme d'incorporation.

La notion de bâtiments d'utilité publique est équivoque. Il serait préférable d'y substituer celle de bâtiments publics.

Les deux observations valent pour l'ensemble du projet.

Arrêté de présentation

Le visa de l'avis du Conseil d'Etat est à omettre car cet avis devra être publié avec l'exposé des motifs.

(1) *Annales parlementaires* Chambre, séances du 10 février 1977, pp. 1196 et 1197; Sénat, séance du 6 juillet 1977, pp. 295 et 296.

(1) Conseil culturel de la Communauté culturelle française, 1972-1973, doc. n° 27/1.

Dispositif

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, les mots « doit obligatoirement » sont évidemment tautologiques.

La place normale de la disposition transitoire contenue au paragraphe 2 est à la fin du projet.

Article 8

Les explications fournies au Conseil d'Etat ne lui ont pas permis de dégager la portée de cette disposition, qui n'est donc pas reprise dans le texte d'ensemble qui est proposé ci-après.

Texte proposé

ARTICLE 1^{er}

Les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable sont tenues d'y incorporer une ou plusieurs œuvres d'art.

Les œuvres d'art peuvent être réalisées en atelier. Elles peuvent aussi l'être sur le chantier au moyen des matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement du bâtiment.

ART. 2

L'article 1^{er} n'est pas applicable aux travaux dont le montant est inférieur à cinq millions.

Il n'est applicable aux travaux d'aménagement à des édifices classés comme monuments que de l'avis conforme de la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque la nature, la destination ou la situation du monument le justifie, l'Exécutif peut, par une décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1^{er}.

ART. 3

Le montant affecté aux œuvres d'art doit atteindre le pourcentage minimum suivant du coût total des travaux, tel qu'il est estimé dans le projet :

1 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;

— 0,75 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;

— 0,50 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;

— 0,25 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

ART. 4

Lorsque la Communauté accorde une subvention pour les travaux, la partie de la subvention qui se rapporte aux œuvres d'art ne peut dépasser le pourcentage suivant du coût des travaux couvert par la subvention :

— 2 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;

— 1,5 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;

— 1 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;

— 0,5 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

ART. 5

L'artiste ou les artistes chargés de réaliser les œuvres d'art sont choisis sur avis conforme d'une commission d'incorporation des œuvres d'art.

Cette commission peut décider l'organisation d'un concours public ou restreint. Dans ce cas, elle constitue elle-même le jury du concours.

ART. 6

La commission d'incorporation des œuvres d'art est composée, dans chaque cas, des personnes suivantes :

— l'architecte;

— deux délégués du maître de l'ouvrage;

— deux artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par le délégué de la commission consultative des arts plastiques, sur une liste de quinze artistes désignés pour trois ans par l'Exécutif sur la proposition de cette dernière commission;

— un membre désigné en son sein par la commission consultative des arts plastiques;

— deux fonctionnaires du ministère de la Communauté française, chargés des affaires culturelles.

Lorsqu'une subvention est accordée pour les travaux, la commission d'intégration des œuvres d'art comprend en outre un délégué du pouvoir qui subventionne.

ART. 7

L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux articles 3 et 4.

ART. 8

Le présent décret n'est pas applicable aux travaux dont, à la date de son entrée en vigueur, le projet a été approuvé par les autorités compétentes. »

La Chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT et P. KNAEPEN, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,
M. VAN GERREWEY.

Le Président,
P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS

ARTICLE 1^{er}

Les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable et ses abords sont tenues d'y intégrer une ou plusieurs œuvres d'art.

Les œuvres d'art peuvent être réalisées en atelier.

Elles peuvent aussi l'être sur le chantier au moyen des matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement du bâtiment.

ART. 2

L'article 1^{er} n'est pas applicable aux travaux d'un montant inférieur à cinq millions.

Il n'est applicable aux travaux d'aménagement des édifices classés comme monuments que de l'avis conforme de la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque la nature, la destination ou la situation du bâtiment le justifie, l'Exécutif peut, par décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1^{er}.

ART. 3

Le montant affecté aux œuvres d'art doit atteindre le pourcentage minimum suivant du coût total des travaux, tel qu'il est estimé dans le projet :

- 1 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;
- 0,75 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;
- 0,50 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;
- 0,25 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

ART. 4

Lorsque la Communauté accorde une subvention pour les travaux, le montant affecté aux œuvres d'art est fixé au pourcentage suivant du coût des travaux couvert par la subvention :

- 2 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;

- 1,5 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;
- 1 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;
- 0,5 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

ART. 5

Pour les travaux artistiques réalisés sur le chantier au moyen de matériaux de construction usuels, les honoraires de l'artiste sont fixés par contrat en se référant aux pourcentages prévus aux articles 3 et 4.

ART. 6

L'artiste ou les artistes chargés de réaliser les œuvres d'art sont choisis sur avis conforme d'une commission d'intégration des œuvres d'art.

Cette commission peut proposer l'organisation d'un concours public ou restreint. Dans ce cas, elle constitue elle-même le jury du concours.

ART. 7

La Commission d'intégration des œuvres d'art est composée dans chaque cas, des personnes suivantes :

- l'architecte;
- deux délégués du maître de l'ouvrage;
- deux artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par la commission consultative des arts plastiques, sur une liste de quinze artistes désignés pour trois ans par l'Exécutif sur la proposition de cette dernière commission;
- un membre désigné en son sein par la commission consultative des arts plastiques;
- deux fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, chargés des affaires culturelles.

Lorsqu'une subvention est accordée pour les travaux, la commission d'intégration des œuvres d'art comprend en outre un délégué du pouvoir qui subventionne.

ART. 8

L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 2, ainsi qu'aux articles 3 et 4.

ART. 9

L'octroi de tout subside à la construction ou à l'aménagement de bâtiment public est subordonné, par la Communauté française, au respect de l'obligation énoncée à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 10

Le présent décret n'est pas applicable aux travaux dont, à la date de son entrée en vigueur, le projet a été approuvé par les autorités compétentes.

Bruxelles, le 20 janvier 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre-Président
chargé des affaires culturelles*

Ph. MOUREAUX.